

**MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION AU CONSEIL NATIONAL DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DES  
REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A  
CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 232-1, et D. 232-1 à D.232-13 ;

Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » ;

Vu l'arrêté du 8 février 2019 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 8 février 2019 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

**Article 1 : Date du scrutin par correspondance**

Le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche **se déroule du lundi 10 juin 2019, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 21 juin 2019, à minuit**, date de clôture du scrutin.

**Article 2 : Listes électorales**

A l'issue de la désignation du grand électeur au sein de l'Université Bretagne Loire, est affiché son nom (liste électorale provisoire), **au plus tard le 29 avril 2019**.

Les demandes de rectification doivent parvenir à l'établissement **au plus tard le lundi 6 mai 2019**. La liste électorale provisoire est rectifiée en tant que de besoin et la liste électorale définitive de ce grand électeur est affichée dans l'établissement (Cité Internationale et Antenne de Nantes) **le mardi 7 mai 2019**.

La liste nationale définitive de ces grands électeurs est consultable à l'adresse suivante :

*Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation*

*Secrétariat Général du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*

*1, rue Descartes, 75 231 Paris Cedex 05.*

### **Article 3 : Candidatures et professions de foi**

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidatures et leurs justificatifs (cf. arrêté du 8 février 2019 susvisé) sont déposés **au plus tard le 29 avril 2019 à 12h**, à l'adresse du ministère mentionnée ci-dessus.

Les listes de candidatures et les professions de foi seront diffusées par le site du ministère **le 6 mai 2019**, et affichées au sein de l'établissement et mise en ligne sur le site Internet de l'établissement.

### **Article 4 : Retrait du matériel de vote**

Le matériel de vote doit être retiré en mains propres dans les locaux de l'Université Bretagne Loire (Cité Internationale à Rennes ou Antenne de Nantes) personnellement par le grand électeur ou son mandataire (procuration), et en justifiant de son identité, **entre le lundi 20 mai au vendredi 14 juin 2019** (horaires d'ouverture des bureaux à savoir horaires indiqués dans le hall de la Cité Internationale).

Un grand électeur qui ne peut être présent dans son établissement pendant la période fixée ci-dessus pour le retrait du matériel de vote, peut, sur sa demande, le faire retirer par un mandataire chargé de le lui transmettre après l'avoir retiré.

Le grand électeur a **jusqu'au vendredi 10 mai 2019 (matin)** pour donner/retirer une procuration.

Le mandataire (celui qui reçoit la procuration) doit être inscrit dans le même établissement que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La procuration est établie, en présence du mandant, par l'établissement dans lequel il est électeur.

Cette procuration peut être établie à distance lorsque le mandant justifie, pour des raisons liées au déroulement de ses études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, de l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration dans les conditions fixées ci-dessus.

Un imprimé de procuration lui est adressé par mail avec demande d'accusé de réception.

### **Article 5 : Opérations de vote**

Chaque électeur doit faire parvenir son suffrage, à compter de la date d'ouverture du scrutin précisée à l'article 1, en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration.

Il insère son bulletin dans l'enveloppe n°1 de couleur bleue ne portant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n°2 sur laquelle il appose sa signature et enseigne les mentions prévues permettant d'identifier l'établissement ; il met l'enveloppe n°2 préalablement fermée dans l'enveloppe n°3, qu'il adresse à la présidence de la commission nationale, **exclusivement par voie postale**.

## **Article 6 : Dépouillement**

Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les plis adressés entre le lundi 10 juin 2019, date d'ouverture du scrutin, et le vendredi 21 juin 2019, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le jeudi 27 juin 2019, à 10 heures.